

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNES DE PLABENNEC et PLOUGUERNEAU

ARRETE du 1 avril 2011
COMPLETANT l'arrêté du 27 juin 2003
Complété par l'arrêté du 9 avril 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC OGOR

N° 62/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 170/2003A du 27 juin 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 45/2009AE du 9 avril 2009 autorisant le GAEC OGOR à exploiter un élevage porcin à « Ty Corn » à PLABENNEC et « Lannebeur » en PLOUGUERNEAU;
- VU la demande présentée par le GAEC OGOR en vue de l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre du dispositif de restructuration externe ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence de santé (ex DDASS),
le 12 juin 2009
M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA), les 23 février et
14 décembre 2010

- VU le rapport n° EN 1100176 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 2 février 2011.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 170/2003A du 27 juin 2003, complété par l'arrêté n° 45/2009AE du 9 avril 2009 est complété comme suit:

- **Le GAEC OGOR est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin sur les communes de PLABENNEC et PLOUGUERNEAU.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2040 animaux-équivalents, répartis comme suit:

➤ **Site de Ty Corn à PLABENNEC :**

- **155 reproducteurs (truies et verrats)**
- **30 cochettes non saillies**

Autres espèces non classées : 30 vaches laitières et la suite.

➤ **Site de Lannebeur à PLOUGUERNEAU :**

- **1365 porcs charcutiers**
- **900 porcelets en post sevrage.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2003 et 9 avril 2009 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- **Les prescriptions relatives au traitement de l'arrêté préfectoral n°170-2003/A du 27 juin 2003 et les annexes associées sont abrogées**

⇒ Gestion de l'effluent épuré

- **la canalisation d'irrigation doit être réalisée et mise en service conjointement à l'extension.**
- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Protection du puits

- **Remplacer la maçonnerie par une buse étanche surélevée et sécuriser l'accès par un couvercle fermé à clef.**

⇒ Plan d'épandage

- **Déposer sous 6 mois la modification du plan d'épandage consécutive au réaménagement foncier et à l'exploitation de l'îlot supplémentaire sur le site de « Lannebeur ».**

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLABENNEC
- M. le maire de PLOUGUERNEAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC OGOR